



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 256/2022 du 1^{er} décembre 2022

Objet : Demande d'avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central (Doc 55, 1335/001) (CO-A-2022-257)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Présidente de la Chambre des Représentants, Eliane Tillieux, reçue le 5 octobre 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 10 novembre 2022 ;

émet, le 1^{er} décembre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Présidente de la Chambre des Représentant sollicite l'avis de l'Autorité sur la proposition de loi (doc 55, 1335/001) modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central (ci-après « la proposition de loi »).
2. Cette proposition de loi vise à permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB) en complétant l'article 60, §1 er de la loi précitée du 8 juillet 1976 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'enquête sociale visée à l'alinéa 1^{er}, le centre peut, par sollicitation spécifique et motivée, demander des informations au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt ».

II. Examen

Ingérence importante que constitue le point de contact central et les consultations qu'il permet

3. En ce qu'il révèle le patrimoine financier¹ de tous les clients des établissements financiers visés à l'article 3 de la loi précitée du 8 juillet 2018, le point de contact central tenu par la BNB constitue une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel des clients des établissements financiers établis en Belgique. L'Autorité et son prédécesseur en droit, la Commission de protection de la vie privée, ont déjà eu l'occasion de le mettre en évidence à plusieurs reprises à l'occasion d'avis précédents rendus au sujet de ce point de contact central auxquels il est renvoyé².

¹ À savoir les soldes périodiques des comptes bancaires et de paiement, les détails relatifs aux transactions financières impliquant des espèces de plus de 3000 euros ainsi que les montant globalisés périodiques sur lesquels portent les contrats financiers visés à l'article 4, al. 1, 3^o, b. et c.

² Cf. notamment les avis n° 122/2020 relatif au Chapitre 5 du titre 2 de l'avant-projet de loi programme, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf>; n°14/2021 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf> et n° 80/2021 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-80-2021.pdf>.

Analyse de nécessité et de proportionnalité – résultat de l'analyse à intégrer dans les développements précédents la proposition de loi

4. La proposition de loi soumise pour avis vise à étendre les finalités pour lesquelles le point de contact central (PCC) peut être utilisé. Il appartient au parlement de débattre du caractère nécessaire et proportionné d'une telle extension. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement, tel qu'il est envisagé, constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

5. Le point de contact central tenu par la BNB a été mis en place en 2011 afin de lutter contre la fraude fiscale. Il a progressivement été étendu non seulement au niveau des finalités pour lesquelles il peut être utilisé, mais également au niveau des informations qu'il centralise³. En 2016, l'utilisation de ce point de contact central a été étendue à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A l'occasion de son avis n°122 du 26 novembre 2020 sur le chapitre 5 du titre 2 d'un projet de loi programme visant à adapter la loi du 8 juillet 2018 portant organisation du point de contact central, l'Autorité a mis en évidence, à la lecture de diverses dispositions légales sectorielles, cinq finalités pour lesquelles le point de contact central peut être consulté, à savoir :
 - le recouvrement par l'administration fiscale des créances fiscales et non fiscales (art. 75 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales),
 - l'établissement d'une dette fiscale en cas de constat préalable d'indice de fraude fiscale (art. 322, § 3, 2° CIR 92, art. 62bis, al. 2 Code TVA),
 - la recherche par le Procureur du Roi d'informations relatives aux produits, services et transactions de nature financière en cas d'indices sérieux d'infraction pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'au moins un an (art. 46quater, § 2 du CiCr),
 - la consultation par l'administration de la Trésorerie et la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la limitation de l'utilisation des espèces (art. 1, §2, 81, § 2 et 139 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du

³ A l'origine, seules l'identification des comptes en banque et contrats financier figurait dans le point de contact central. Depuis, 2020, les soldes périodiques des comptes en banque y sont repris ainsi que le montant globalisé des contrats financiers visés.

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces), et

- l'utilisation par la BNB pour la réalisation de ses missions de service public exécutées conformément à sa loi organique ainsi que pour réaliser des études scientifiques et statistiques (art. 11 loi précitée du 8 juillet 2018).

6. L'exposé des motifs d'un projet de loi modifiant la loi précitée du 8 juillet 2018 ayant abouti à la loi du 2 décembre 2021 fait mention de deux finalités complémentaires de ce point de contact central, à savoir : « *le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinées à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale et les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclaration de succession* »⁴⁵.
7. Selon la proposition de loi, la finalité poursuivie par les CPAS, en consultant le point de contact central de la BNB, serait « *la réalisation de l'enquête sociale visée à l'article 60 al. 1* » de la loi précitée de 1976.
8. Il appartient donc au Parlement d'apprécier s'il est effectivement nécessaire et proportionné d'ajouter aux finalités précitées la lutte contre la fraude sociale et plus spécifiquement, en l'espèce, la vérification par les CPAS de la véracité des déclarations de ressources mobilières des demandeurs d'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale ou encore, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires fournies par le délégué, l'évaluation de l'état des dettes de ces personnes⁶. Une telle évolution des finalités du point de contact central doit faire l'objet d'une motivation spécifique dans les développements qui précèdent la proposition de loi.

⁴ Exposé de motifs du projet de loi du 13 octobre 2021 modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, doc. parl. 55, 2244/001, p. 5.

⁵ En tant que modalités essentielles des traitements de données pouvant être réalisés à l'aide du point de contact central, ces finalités doivent être également déterminées par une norme de rang législatif et non uniquement par un exposé des motifs. Comme explicité plus loin dans le présent avis, ces dernières finalités devraient être explicitement listées de manière précise dans la loi précitée de 2018 portant organisation du point de contact central.

⁶ Interrogé quant au caractère nécessaire pour les CPAS de certaines données centralisées dans le point de contact central, il a été répondu notamment que

« -De hypothecaire kredieten – zoals bedoeld in artikel 4, eerste lid, 3°, d – zijn eveneens relevant voor het sociaal onderzoek naar de bestaansmiddelen door de OCMW's, zoals aangegeven in artikel 25 van het KB van 11 juli 2002. Zo wordt het bedrag dat in aanmerking genomen wordt voor de vaststelling van de bestaansmiddelen verminderd met het jaarlijks bedrag van hypothecaire interesten.

-Eveneens de verkoopovereenkomsten op afbetaling (zoals autoleningen) (art. 4, eerste lid, 3°, e), leasingovereenkomsten (art. 4, eerste lid, 3°, f), leningsovereenkomsten op afbetaling (art. 4, eerste lid, 3°, g), kredietopeningen (art. 4, eerste lid, 3°, h) en gelijkaardige overeenkomsten (art. 4, eerste lid, 3°, i) zijn eveneens relevant voor de OCMW's in het kader van de toekenning van het recht op maatschappelijke integratie. De toekenning van het leefloon is immers gekoppeld aan een 'geïndividualiseerd project voor maatschappelijke integratie' (GPMI). Dit GPMI is van toepassing op elke nieuwe aanvraag (art. 11, § 2, c van de Wet van 26 mei 2002). Het GPMI dient om de betrokken aanvragers weer optimaal maatschappelijk te integreren, afhankelijk van de specifieke noden van de aanvrager. Dit kan de vorm aannemen van het wegwerken van schulden indien er een schuldproblematiek is. Om na te kunnen gaan of er sprake is van een schuldproblematiek is het noodzakelijk dat het OCMW over de relevante gegevens kan beschikken. »

9. A cet effet, il est indiqué d'apprécier notamment la proximité de lien entre les finalités pour lesquelles le point de contact central a été créé et la finalité pour laquelle les CPAS accéderaient à ce point de contact central. Dans le cadre de cette analyse, il conviendrait de prendre en compte le nombre de cas avérés d'omissions frauduleuses de comptes en banque par les usagers du CPAS et l'efficacité ou le caractère pertinent des outils dont disposent actuellement les CPAS pour évaluer les ressources dont disposent les demandeurs d'aide ou apprécier le niveau de leur endettement. A ce sujet, l'Autorité prend acte du fait que les développements qui précèdent la proposition de loi soumise pour avis précisent déjà, en ce qui concerne l'efficacité des outils dont disposent actuellement les CPAS, que le service « bankresearch » de Febelfin que les CPAS utilisent à ce jour ne permet pas à ces derniers de prendre connaissance de l'existence de comptes bancaires souscrits à l'étranger ; ce que permet le point de contact central depuis 2017.

Prévisibilité de la norme et choix du cadre légal adéquat

10. Une fois les justifications apportées en termes de nécessité et de proportionnalité quant à l'évolution envisagée au niveau des finalités pour lesquelles le point de contact central peut être utilisé, il importe de veiller à assurer, au niveau législatif, la prévisibilité/transparence requise en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel pouvant être réalisés à l'aide du point de contact central.
11. Pour ce faire, ce n'est pas la loi organique des CPAS qu'il convient d'adapter pour prévoir cette extension de finalité, mais bien la loi du 8 juillet 2018 portant organisation du point de contact central des comptes et contrats financiers. Ceci permet d'assurer la cohérence et la lisibilité des textes législatifs qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et donc, la prévisibilité et la transparence des traitements de données à caractère personnel concernés.
12. En effet, comme l'Autorité l'a déjà souligné à plusieurs reprises, lorsque le législateur doit encadrer spécifiquement une base de données centralisées de grande échelle, telle que le point de contact central, cette réglementation spécifique doit contenir tous les éléments essentiels⁷ des traitements de données qui pourront être réalisés à l'aide de cette base de données, en ce compris les finalités concrètes (qui doivent être légitimes, explicites et déterminées) pour lesquelles cette base de données pourra être utilisée. A défaut, les personnes concernées ne peuvent pas avoir de vue claire sur les raisons concrètes pour lesquelles cette base de données

⁷ À savoir, non seulement la (les) finalité(s) précise(s) et concrète mais également l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les catégories de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(s) aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

peut être utilisée ; ce qui est contraire à l'exigence de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel.

Détermination claire des finalités pour lesquelles le point de contact central peut être utilisé dans sa loi organique

13. De plus, pour les mêmes motifs, ces finalités doivent être décrites, de manière exhaustive et claire, dans la loi précitée de 2018. Leur détermination ne peut, par ailleurs, pas être déléguée au Roi. C'est toutefois le cas, à ce jour, puisque ces finalités ne peuvent être déduites qu'indirectement, à partir de la liste des organisations centralisatrices et des points de contact uniques dressée par l'arrêté royal du 7 avril 2019⁸. Une telle délégation d'un élément essentiel concernant le point de contact central est contraire à l'article 22 de la Constitution qui interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée⁹. Dans ce contexte, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁰. La loi précitée de 2018 doit donc être revue en conséquence.
14. Dans le cadre de cette révision nécessaire de la loi précitée de 2018, il conviendra de veiller à formuler les finalités pour lesquelles le point de contact central peut être utilisé de manière telle qu'à leur lecture, les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés à l'aide de leurs données y reprises. Ce sont donc les raisons concrètes et opérationnelles pour lesquelles les utilisateurs du point de contact central peuvent utiliser ces données qui doivent être listées explicitement et exhaustivement dans cette loi¹¹.

⁸ AR du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers.

⁹ Avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi « *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. parl. Chambre, 54-3185/001, p. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'Etat :

- Avis n° 26.198/2 donné le 2 février 1998 sur un avant-projet devenu la loi du 11 décembre 1998 « *transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* », Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 49-1566/1, p. 201.
- Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 22 août 2002 « *portant des mesures en matière de soins de santé* », Doc. parl., Chambre, 2002-2003, n° 2125/2, p. 539.
- Avis n° 37.765/1/2/3/4 donné le 4 novembre 2004 sur un avant-projet devenu la *loi-programme* du 27 décembre 2004, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1437/2.

¹⁰ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

¹¹ De plus, comme explicité ci-dessus, à des fins de prévisibilité, cette loi précitée devrait reprendre de manière exhaustive la liste des catégories de données à caractère personnel qui sont reprises dans le point de contact central, en lieu et place de

15. En ce qui concerne la finalité visée par la proposition de loi soumise pour avis, il est indiqué de la préciser plus amplement qu'en se limitant à viser « *le cadre de l'enquête sociale visée à l'alinéa 1^{er}* » de la loi organique de 1976 des CPAS. Ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent la proposition de loi soumise pour avis, il s'agit de permettre aux CPAS de consulter le point de contact central pour vérifier la qualité des déclarations de ressources des demandeurs du revenu d'intégration et, le cas échéant, de calculer le pourcentage de capitaux mobiliers à prendre en considération dans le calcul du montant de revenu d'intégration pouvant être octroyé. Il ressort également des informations complémentaires obtenues qu'il semble également s'agir pour les CPAS de prendre en compte les capitaux financiers dont disposent les demandeurs d'aide ainsi que les dettes qu'ils ont contractées lorsque l'aide sociale pertinente à octroyer (par nature résiduaire par rapport au revenu d'intégration) nécessite d'évaluer leur état de besoin financier.

Consentement des usagers des CPAS à ce que le CPAS accède à leurs données reprises dans le PCC

16. Les développements qui précèdent la proposition de loi font allusion à la possibilité pour les CPAS de solliciter l'autorisation des demandeurs d'aide pour que soient mises à leur disposition les données les concernant reprises au point de contact central¹². Il ne ressort toutefois pas du dispositif de la proposition de loi que l'autorisation des intéressés sera requise pour permettre au CPAS de consulter le PCC. Cela étant, l'Autorité relève qu'une telle autorisation ne pourrait, en aucun cas, constituer la base de licéité du traitement du CPAS au sens de l'article 6.1.a du RGPD, étant donné le caractère non libre d'un tel consentement d'un demandeur d'aide sociale vis-à-vis d'un CPAS. En outre, à partir du moment où une *lex specialis* est nécessaire pour encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel présentant une ingérence importante, comme c'est le cas en l'espèce, ces traitements de données ne peuvent avoir lieu que dans le respect des conditions légales spécifiquement déterminées par le législateur pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées. C'est, à ce titre, qu'il appartient à la loi organique du point de contact central du 8 juillet 2018, et le cas échéant à ses arrêtés d'exécution, de déterminer les modalités et les circonstances dans lesquelles les données du point de contact central peuvent être traitées par la Banque nationale de Belgique et les utilisateurs du point de contact central et ce, dans le respect des principes de nécessité et

permettre à d'autres dispositions légales de compléter cette liste dans d'autres dispositifs normatifs. En effet, concernant la liste des données reprises dans le point de contact central, il ressort des informations complémentaires obtenues du conseiller parlementaire délégué que c'est une loi-programme de 2017 qui a adapté l'article 307, §1/1 du Code d'impôt sur les revenus pour prévoir la mention des comptes bancaires détenus à l'étranger au sein du point de contact central ; ce qui ne ressort pas de la loi précitée de 2018.

¹² Les développements précisent à ce sujet que « *le traitement transparent des données à l'égard de l'intéressé est garanti par le droit d'accès sur demande écrite, tel que prévu à l'article 8, §1, de la loi du 8 juillet 2018. Les intéressés peuvent ainsi obtenir un aperçu de toutes les organisations ou de tous les établissements qui ont demandé leurs données au cours des six derniers mois. Il va en outre de soi que le but est d'empêcher que les CPAS puissent demander ces données sans autorisation explicite des intéressés.* » (souligné par nous)

de proportionnalité. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 6 al. 2 de la loi précitée de 2018 prévoit que « *la réutilisation par un tiers des données délivrées par la BNB à la personne concernées dans le cadre du droit d'accès aux données personnelles propres visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, à des fins administratives ou pour toute autre finalité incompatible avec la finalité primaire de ce droit d'accès, à savoir entre autres permettre à la personne concernée de s'assurer que ce traitement des données satisfait bien aux exigences légales en ce qui concerne l'exactitude, l'actualité, la pertinence et l'exhaustivité des données traitées, les finalités du traitement et les personnes à qui les données personnelles ont été communiquées, est interdite* ». Il est dès lors indiqué de corriger, en conséquence, le passage concerné des développements qui précèdent la proposition de loi.

Détermination des catégories de données reprises dans le point de contact central à mettre à disposition des CPAS et niveau de détails des données à communiquer

17. Si le législateur opte pour cette extension des finalités du point de contact central, il importe de prévoir des garanties pour les personnes concernées afin de garantir que les CPAS n'accèdent pas à plus d'informations que nécessaire (respect du principe de minimisation des données consacré par l'article 5.1.c) du RGPD).
18. En visant uniquement la possibilité pour les CPAS de « *demandeur des informations au point de contact central* », l'article 2 de la proposition de loi est sur ce point lacunaire, car il prévoit implicitement que toutes les données reprises dans le point de contact central sont nécessaires à la réalisation des finalités précitées par les CPAS. Or, si certaines des données reprises dans le point de contact central n'apparaissent pas nécessaires à l'analyse de l'état des ressources financières dont disposent un demandeur d'aide auprès d'un CPAS ou de l'état de ses dettes, il importe que le législateur identifie clairement les catégories des données qui pourront être communiquées aux CPAS.
19. A cet égard, premièrement, l'Autorité s'interroge quant à la pertinence pour les CPAS de recevoir l'information visée à l'article 4, al. 1, 2^o de la loi précitée du 8 juillet 2018, à savoir, « *l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable d'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce client, ainsi que sa date* ». A ce sujet, le délégué a répondu que :

« *Het is uiteraard niet de bedoeling dat OCMW's op de hoogte gebracht worden van elke verrichting of afhaling van contant geld dewelke door de aanvrager van een leefloon van de eigen rekening gehaald wordt. Niettemin moet opgemerkt worden dat het beschikken over "baar geld" ook deel uitmaakt van de roerende kapitalen die door de OCMW's in rekening gebracht moeten worden in het kader van het sociaal onderzoek naar de bestaansmiddelen van de aanvrager. Voor OCMW's is het natuurlijk moeilijk om de mate*

waarin aanvragers over contant geld beschikken te kunnen achterhalen. Bijgevolg zou het wel relevant kunnen zijn voor het OCMW om te weten of de aanvrager in aanloop naar zijn aanvraag grote bedragen aan contant geld van een of meerdere van zijn rekeningen heeft gehaald. Dit kan immers gebeuren met als doel om te laten uitschijnen dat het eigen roerend vermogen lager ligt dan het in feite is.

Hoewel het niet als expliciete vraag in dit wetsvoorstel opgenomen is, lijkt het ons wel wenselijk dat de OCMW's via het CAP ook op de hoogte gebracht zouden kunnen worden van het feit dat een aanvrager grote hoeveelheden contant geld van zijn eigen rekeningen gehaald heeft in aanloop naar de aanvraag. Uiteraard moet dit dan enkel aan het OCMW meegedeeld worden als het gaat om bedragen die binnen een bepaalde tijdsperiode afgehaald werden (bijvoorbeeld: in de drie maanden voor de aanvraag) én die opgeteld een bepaald drempelbedrag overschrijden (bijvoorbeeld: minstens 1000 euro) én die een impact hebben op het onderzoek naar de bestaansmiddelen (bijvoorbeeld: als het roerend kapitaal van de aanvrager hoger ligt dan de vrijstellingsdrempels opgenomen in art. 27 van het KB van 11 juli 2002, en de geldafhaling effectief invloed kan hebben op de berekening van het leefloon).

Uiteraard hoeft het OCMW niet op de hoogte gebracht te worden van het concrete bedrag van de geldafhaling die een bepaalde drempel overschrijdt. Enkel van het bestaan van geldafhalingen met hoge bedragen in aanloop naar de aanvraag. Het is dan aan de aanvrager om bewijzen te verzamelen en de geldafhalingen te duiden aan het OCMW." (Souligné par Nous)

20. En vertu de l'article 2, 9° de la loi précitée du 8 juillet 2018, l'information financière visée à l'article 4, al. 1, 2° de cette même loi ne comprend pas les dépôts d'espèces sur ou le retrait d'espèces de comptes bancaires ou de paiement effectués par le titulaire ou le co-titulaire de ces comptes. Il s'agit uniquement des « *échanges d'espèces contre espèces, des achats ou vente d'actifs monétaires en métaux précieux contre espèces, de l'exécution d'opération de paiement et de transferts de fonds contre remise ou retrait d'espèces par le client ou de toute autre catégorie de transaction impliquant remise ou retrait d'espèces déterminée par arrêté délibéré en conseil des Ministres qui risquent d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme ou de grande criminalité.* ».
21. Etant donné qu'il ressort des informations complémentaires que l'auteur de la proposition de loi souhaite que les CPAS disposent de l'information relative aux retraits en espèce de comptes bancaires effectués par le demandeur d'aide, il lui appartient donc de justifier, dans l'exposé des motifs, si, au vu de l'exclusion des dépôts et retraits d'espèces des comptes bancaires et comptes de paiement effectués par les demandeurs d'aide de la notion de transaction financière impliquant des espèces, la consultation par les CPAS des informations visées à l'article 4, al. 1 2° de la loi précitée de 2018 s'avèrent tout de même pertinente et nécessaire pour la finalité poursuivie.
22. Si c'est le cas, au vu des éléments avancés par le délégué, il est indiqué que le législateur encadre adéquatement l'accès à ces informations, ou délègue précisément au Roi le soin de le faire. Il convient ainsi, d'une part, de délimiter la période pour laquelle cette information peut être

communiquée au CPAS aux 3 mois précédant la date de la demande d'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. Il convient, d'autre part, de fixer, si possible, une limite financière au-delà de laquelle l'information devra uniquement être communiquée sous la forme de « présence de retraits financiers dépassant la limite de X euros » et ce, au vu des besoins spécifiques des CPAS. Il s'agit en effet d'éviter de mettre à disposition des CPAS plus d'informations que nécessaire à son enquête sociale.

23. En tout état de cause, cela implique d'adapter l'article 16 de l'AR précité du 7 avril 2019 qui exempte la Banque nationale de Belgique de devoir s'assurer que les données qu'elle communique aux utilisateurs du point de contact sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie. Dans le cadre d'un flux de données vers les CPAS, une telle absence de contrôle du respect de la minimisation des données communiquées apparaît disproportionnée et dès lors contraire au RGPD.

24. Deuxièmement, en ce qui concerne les informations du point de contact central visées à l'article 4, al. 1, 1^o et 3^o de la loi précitée du 8 juillet 2018¹³, il ressort, tant des développements qui

¹³ À savoir :

« - l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), de même que le solde périodique de ce compte bancaire ou de paiement, ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement;

- l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, de même que le montant globalisé périodique, exprimé en euros, sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers visés aux b) et c) ci-dessous, conclus avec ce client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants :

a) la location de coffres, visée à l'article 4, alinéa 1er, 14), de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

b) le contrat d'assurance-vie qui relève de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que le contrat d'assurance relevant des branches 23, 25 ou 26 visée à l'annexe II précitée et dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, à l'exception toutefois des assurances décès ainsi que des contrats conclus dans le cadre d'un des trois piliers du système belge des pensions;

c) la convention portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires visés à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 2014, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution, conformément à l'article 533, § 1er, de la même loi;

d) le crédit hypothécaire, tel que visé à l'article I.9, 53/3^o du Code de droit économique, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

e) la convention de vente à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit et dont le prix s'acquitte par versements périodiques;

f) la convention de location-financement, à savoir toute convention qui répond aux critères établis à l'article 3 :89 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations pour la rubrique III.D "Location-financement et droits similaires", étant toutefois entendu que les mots "la société" dans la rubrique III.D précitée doivent être lus comme "le client" pour la présente définition;

g) la convention de prêt à tempérament, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques;

h) l'ouverture de crédit, à savoir toute convention, quelle qu'en soit la qualification ou la forme, en vertu de laquelle un crédit est consenti à une personne physique qui agit principalement dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales et aux termes de laquelle un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du preneur de crédit, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs

précèdent la proposition de loi que des informations complémentaires obtenues du délégué, que seule l'information quant à l'existence des comptes financiers visés et leur numéro d'identification (mais pas leur solde) apparaissent nécessaires pour la finalité poursuivie par les CPAS. En effet, le solde des comptes bancaires repris dans le point de contact central n'est actualisé que tous les 6 mois¹⁴. Il n'est dès lors ni adéquat ni pertinent que les CPAS accèdent aux soldes des comptes bancaires ou de paiement étant donné qu'ils ont besoin d'évaluer l'état des ressources financières du demandeur d'aide au moment de la demande d'aide. Pour ce faire, une collecte directe auprès des demandeurs d'aide sociale devra être réalisée par les CPAS sur base des numéros de comptes bancaires mentionnés dans le point de contact central comme appartenant au demandeur d'aide.

25. Quant aux contrats financiers visés à l'article 4, al. 1, 3° de la loi précitée du 8 juillet 2018, l'Autorité est d'avis qu'il est pertinent, au regard de la finalité précitée, de communiquer aux CPAS les montants globalisés périodiques sur lesquels portent ces contrats financiers visés à l'article 4, al. 1, 3°, b) et c) (contrat d'assurance vie et conventions portant sur des services d'investissement), étant donné qu'en général les montants investis dans ces contrats présentent une certaine stabilité (à la différence des soldes des comptes bancaires).
26. Comme explicité ci-dessus (au sujet de la modalisation du flux de données concernant les transactions financières impliquant des espèces), ces précisions concernant le flux de données impliquant les autres données du point de contact central devront être déterminées, à tout le moins par voie réglementaire. L'Autorité rappelle, en outre, qu'en tout état cause, il conviendrait d'adapter l'article 16 de l'AR précité du 7 avril 2019.

Détermination des catégories de personnes à propos desquelles les CPAS pourront consulter le point de contact central et durée de conservation des données consultées

27. Enfin, il conviendra également de préciser à propos quelles personnes ces consultations du point de contact central pourront avoir lieu par les CPAS (seuls les demandeur d'aide ou aussi leur conjoint/cohabitant légal ou de fait ?), à moins que la législation pertinente sur l'aide sociale ne

prélèvements de crédit notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues;

i) toute autre convention que visée aux points c) à h) ci-dessus, en vertu de laquelle un prêteur met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale, y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte, ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garant d'une entreprise;

j) ainsi que toute autre convention ou transaction dont la connaissance de l'existence est pertinente pour l'exécution de ses missions légales par une personne habilitée à recevoir l'information. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Cellule de Traitement des Informations financières et de la BNB, la liste des conventions et transactions concernées. »

¹⁴ Ce qui constitue d'ailleurs un équilibre nécessaire pour assurer le caractère proportionné de la centralisation d'informations financières sur tous les clients des redevables d'informations au sein du point de contact central. Cf. à ce sujet, les avis précités en note de bas de page n°2.

le détermine de manière claire et explicite (ce qu'il appartient à l'auteur de la proposition de loi de vérifier en visant le cas échéant les dispositions légales pertinentes dans les développements qui précèdent la proposition de loi). Il en sera de même pour la détermination de la durée pendant laquelle les données consultées dans le point de contact central seront conservées par les CPAS.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que la proposition de loi doit être adapté en ce sens :

1. Intégration, dans ses développements préalables, du résultat de l'analyse de nécessité et de proportionnalité relative à l'évolution souhaitée des finalités pour lesquelles le point de contact central peut être utilisé (cons. 4 à 9) ;
2. Adaptation de la loi précitée du 8 juillet 2018 organisant le point de contact central, en lieu et place de la loi organique des CPAS (cons. 10 à 12) ;
3. Adaptation de la loi précitée du 8 juillet 2018 pour y déterminer de manière claire les finalités déterminées, spécifiques et légitimes pour lesquelles le point de contact central peut être utilisé et amélioration de la détermination de la finalité pour laquelle les CPAS vont accéder au point de contact central conformément au considérant 15 (cons. 13 à 14) ;
4. Rectification des développements précédents la proposition de loi concernant la possibilité pour les usagers des CPAS de consentir à ce que leurs données soient consultées dans le point de contact central (cons. 16) ;
5. Détermination des catégories de données du point de contact central à mettre à disposition des CPAS conformément aux considérants 17 à 25 ;
6. Détermination de la durée de conservation des données consultées et des catégories de personnes à propos desquelles des consultations auprès du point de contact central pourront être opérées par les CPAS conformément au considérant 27.

Recommande que la loi précitée du 8 juillet 2018 portant organisation du point de contact central des comptes et contrats financiers **et son arrêté d'exécution du 7 avril 2019** relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers soient adaptés conformément aux considérations qui précèdent (cons. 5, 10 à 12, 13, 14, 23, 26)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice